

*Direction générale de l'aviation civile***Arrêté du 26 janvier 2005 fixant les attributions et le mode de désignation des chefs de tour des aérodromes de liste 1**

NOR : EQUA0510013A

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;
Vu l'arrêté du 2 août 2002 modifié par l'arrêté du 10 juillet 2003 fixant le classement en liste des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la navigation aérienne du 9 décembre 2004,
Arrête :

Article 1^{er}

Les chefs de tour des aérodromes de liste 1 sont chargés de superviser le fonctionnement opérationnel, en temps réel, des services de circulation aérienne de l'organisme auquel ils appartiennent.

Cette fonction est tenue durant toute la plage d'ouverture opérationnelle de l'organisme par le chef de tour désigné sur le tableau de service.

Le chef de tour doit veiller en priorité :

- au maintien de la sécurité des vols ;
- au respect des consignes opérationnelles ;
- à l'optimisation de la capacité dans le respect des contraintes environnementales.

Le chef de tour assure notamment :

- la responsabilité opérationnelle du fonctionnement de la structure de contrôle en temps réel. Il est à ce titre responsable du choix de la configuration terrain et de la validité de l'information fournie par le système ATIS ;
- l'armement des positions de contrôle en fonction des effectifs en service A ce titre, il élabore et adapte la grille d'occupation des postes de travail, en tenant compte de l'effectif présent et des besoins de formation ;
- la gestion technique des position de contrôle. En particulier, il décide de l'ouverture et de la fermeture des différents postes des de travail, compte tenu du tour de service, de l'effectif présent et du trafic prévu. Il supervise, en coordination avec un correspondant en salle d'approche IFR, l'ouverture et la fermeture de cette dernière ;
- l'information des contrôleurs en poste sur toute donnée à caractère opérationnel ou technique susceptible d'avoir une incidence sur leur travail. Il veille notamment à la mise en disposition, auprès des personnels de service, des consignes, notes de service et informations diverses ;
- en prés-tactique, la proposition, à l'entité qui assure le suivi des opérations de régulation du trafic aérien, de la mise en place des régulations locales et le suivi de ces régulations en s'assurant qu'elles sont bien connues des contrôleurs de service. Cette proposition est élaborée en concertation avec le chef de service circulation aérienne ou le chef de la division navigation aérienne ou son représentant voire le responsable de permanence opérationnel ;
- en cas de nécessité majeure, il adapte la fourniture des services de la circulation aérienne aux circonstances du moment et met en place les mesures de régulations adaptées dont il rendra compte ultérieurement ;
- le suivi du respect par les pilotes des créneaux horaires déterminés dans le cadre du service de gestion des courants de trafic aérien ;
- le suivi de l'application des lettres d'accord avec les autres organismes opérationnels de la circulation aérienne et les coordinations nécessaires avec les autres organismes opérationnels de l'aéroport ;
- l'interface de la tour de contrôle avec les services de maintenance. A ce titre, il supervise l'ensemble des platines de contrôle et d'alarme à sa disposition et mentionne aux services de maintenance les anomalies constatées ;
- le déclenchement ou la mise en œuvre des procédures d'urgence, du plan de secours, des phases d'alerte et de l'évacuation de la tour ;
- la continuité du service d'alerte ;
- le suivi des actions permettant d'assurer la disponibilité de la plate-forme selon les consignes en vigueur ;
- le relevé des éléments d'incidents ou d'infractions ;
- le recueil et la diffusion de l'information aux usagers sur l'état de fonctionnement des moyens et des services de la plate-forme ;
- la tenue du cahier de marche.

Le chef de tour participe, en tant que de besoin :

- à la préparation d'événements et d'exercice particuliers ;
- à l'analyse des incidents relevés lors de sa présence en tour.

Le chef de tour rend compte de tout dysfonctionnement ou incident grave à sa hiérarchie directe ou au responsable de permanence opérationnel.

Les chefs de tour de l'aérodrome Paris-Charles-de-Gaulle exercent leurs fonctions sous l'autorité du chef de l'approche, désigné parmi les chefs de tour, durant la plage d'ouverture de salle d'approche IFR. Dans ce cas, certaines des attributions de chef de tour décrites ci-dessus sont exercées conjointement avec le chef de l'approche, sous son autorité, ou lui sont transférées, conformément à une répartition des tâches précisée dans des décisions locales. Lorsqu'il est sous l'autorité du chef de l'approche, le chef de tour n'a pas, notamment, la responsabilité de la salle d'approche IFR.

Article 2

Les chefs de tour des aérodromes de liste 1 sont nommés, par le chef de l'organisme parmi les contrôleurs exerçant la fonction de chef d'équipe au sein d'une équipe plus d'un an dans le centre d'affectation.

Article 3

La nomination comme chef de tour est précédée d'une formation obligatoire à la gestion opérationnelle de l'organisme dont le contenu est agréé par le directeur de la navigation aérienne.

Lors d'un renouvellement, une formation de chef de tour est nommée pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4

Les agents assurant les fonctions de chef de tour sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5

Pendant leur tour de service, les agents assurent des tenues de postes de chef de tour compatibles avec le maintien de leur niveau de compétence et l'exercice de leur qualification de contrôle.

Article 6

Si le nombre d'agents remplissant les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté n'est pas suffisant, le directeur compétent peut nommer des chefs de tour parmi d'autres chefs d'équipe après accord du directeur de la navigation aérienne.

Article 7

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

*Le ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du
territoire,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
J.Y. Delhay*